

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU la Loi N°62-30 du 27 Juillet 1962, portant Statut Général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
- VU la Loi N°63-5 du 26 Juin 1963, sur le Recrutement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale ;

le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Deux cents jeunes gens de la classe 1965 relevant de la Fonction Publique seront recrutés dans l'Armée en complément d'effectif, pour satisfaire à leurs obligations militaires.

- Travaux Publics	36
- Santé	40
- Douanes	16
- Postes et Télécommunications	5
- O. C. D. N.	19
- Justice	23
- Trésor Central	4
- Direction des Impôts	2
- Affaires Etrangères	2
- Direction Générale du Plan	3
- Enseignement	50.

ARTICLE 2 - Ces jeunes gens effectueront 3 mois d'instruction au titre de la formation de base puis, seront remis à la disposition de leur administration d'origine pour emploi dans leur spécialité.

ARTICLE 3 - Pendant les 18 mois de leur service militaire, ces jeunes gens seront pris en charge par les Forces Armées en ce qui concerne :

- la solde de soldat appelé
- l'alimentation
- l'habillement,

.../...

A cet effet, les Ministères dont relèvent ces jeunes gens verseront, au Budget des Forces Armées, une indemnité forfaitaire destinée à compenser les frais d'instruction et d'entretien.

Cette indemnité s'élève, pour chaque recrue, à 130.820 francs dont :

une première partie couvrant :

la solde pendant l'année 1966
l'alimentation pendant l'année 1966
la totalité de l'habillement
est à verser avant l'incorporation ;

une deuxième partie couvrant :

la solde et l'alimentation pendant l'année 1967
est à verser le 1er Janvier 1967 ;

éventuellement une troisième partie couvrant

la solde et l'alimentation en 1968
est à verser le 1er Janvier 1968.

Ces Ministères garderont en outre la charge des indemnités et prestations à caractère familial éventuellement versées aux intéressés.

ARTICLE 4 - Cette incorporation débutera le 1er Juillet 1966 et se poursuivra selon un calendrier à établir par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale.

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 14 Juillet 1966

par le Président de la République,

pr le Président de la République absent,
le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
de la Défense Nationale, chargé de l'intér

le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Défense Nationale,

Lieutenant-Colonel Philippe AHO

Lieutenant-Colonel Philippe AHO

Ampliations :

PR 4 - MISDN 6 - Ministères 10 -
SGG 4 - CS 5 - Etat-Major des FAD 15
IAA 1 - Gde.Chanc. 1 - JORD 1. DAI 2
Préfets, S/Préfets et Chefs d'Ar. 60.